

Greffier aura droit d'avoir, et il lui sera payé, la somme de _____ sur chaque Liste de Cotisations ainsi réparties, et transmises comme susdit, et telle Copie certifiée par le dit Greffier comme susdit, sera pour tout et chaque Collecteur, une autorité suffisante pour percevoir les proportions ou dividendes dans leurs Townships réels ou réputés, ou places respectives. Pourvû toujours, que la somme levée n'excède, en aucune année, un Denier par Louis sur la somme spécifiée au présent, comme étant l'évaluation de la propriété taillable et qui doit être cotisée tel que ci-dessus mentionné au présent.

XVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera bâti ou érigé aucune Salle d'Audience ou Prison dans le dit District Inférieur des Outaouais, et il n'y sera levé, prélevé ou perçu aucune taxe ou cotisation, à moins qu'à la réquisition et sur la recommandation du Grand Juré du dit District Inférieur, dûment assemblé en la Cour de Sessions Générales de la Paix, de et avec l'approbation et consentement des Juges de Paix, ou d'une pluralité d'iceux, présens à la dite Cour, la bâtisse et érection d'icelles n'ait été, conformément à telle réquisition et recommandation, approbation et consentement, déterminée, approuvée et confirmée par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou par la personne administrant alors le Gouvernement de la Province.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne nommée Cotiseur ou Collecteur, sous l'autorité de cet Acte, néglige ou refuse de remplir les devoirs à lui imposés par icelui, ou si aucune personne, sujette à payer aucune taxe ou taxes, en vertu de cet Acte, néglige ou refuse de remettre aux Cotiseurs une liste ou état véritable de sa propriété taillable, tel que ci-dessus prescrit au présent, ou fait volontairement un faux état ou une fausse représentation d'icelle, chaque telle personne encourra et payera une somme d'argent qui ne sera pas moindre que

ni plus que

pour la première négligence ou refus, et Dix Louis pour la deuxième négligence ou refus, laquelle somme sera levée par saisie et vente des biens et effets du délinquant ; et sur plainte de telle négligence ou refus devant deux ou plus des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de Montréal, résidant dans le dit District Inférieur des Outaouais, ils l'entendront, et détermineront sur icelle ; et étant donné des preuves suffisantes de telle négligence, refus ou faux exposé volontaire, ils expédieront un Mandat pour la saisie et vente des biens et effets du délinquant, à moins que telle amende ne soit immédiatement payée, et les Juges de Paix devant lesquels telle conviction aura eu lieu la certifieront au Greffier de la dite Cour, qui sera et il